



République Française  
Département  
HAUT-RHIN

**Procès-verbal des délibérations  
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE  
Séance du 9 mars 2010**

L'an deux mil dix le neuf mars, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de REINHARD Armand, Maire :

**Sont présents tous les conseillers sauf :**

**M. Christian GRIENENBERGER, M. Serge SCHUELLER, M. Adrien HERMANN, M. Michel AMSTUTZ, M. Arnaud SENDELIN,**  
**absents excusés.**

**ART. 1 :**

**AVENANT N° 1 EN PLUS VALUE – EXTENSION DU COSEC – LOT N°4  
COUVERTURE – ETANCHEITE – ZINGUERIE - BARDAGE**

M. le Maire informe l'assemblée qu'il était prévu de mettre en peinture la façade Ouest du COSEC existant. Or, il se trouve que le support de la façade présente un aspect de vieillissement sur lequel il est difficile d'appliquer une peinture neuve, l'architecte et l'entreprise ne pouvant garantir la pérennité de l'opération. C'est pourquoi il est proposé la pose d'un bardage extérieur garantissant à la fois une étanchéité et une isolation extérieure du bâtiment.

Ces travaux peuvent s'inscrire dans une conception de phase de développement durable et sont demandés par le maître d'ouvrage.

Montant de la plus value : + 17 526,11 € HT soit 20 961,23 € TTC

**INCIDENCES FINANCIERES**

Le montant du marché initial était de 170 940,00 € HT, soit 204 444,24 € TTC

Le montant de l'avenant n° 01 s'élève à 17 526,11 € HT, soit 20 961,23 € TTC

Le montant du marché est ainsi porté à 188 466,11 € HT, soit 225 405,47 € TTC

Augmentation de 10,25 % du montant du marché initial.

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offre réunie le 9 Mars 2010 et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ⇒ approuve l'avenant n°1 en plus value du lot n° 04 « couverture – étanchéité – zinguerie bardage » pour un montant de 17 526,11 € HT, soit 20 961,23 € TTC,
- ⇒ décide l'exécution des travaux supplémentaires,
- ⇒ autorise M. le Maire à régler la dépense supplémentaire,
- ⇒ autorise M. le Maire à signer l'avenant n° 01 au marché de l'entreprise GALOPIN de Mulhouse.

**ART. 2 :**  
**REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

Le conseil municipal,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2122-21-10 et 2123-18 ;
- Vu** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
- Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
- Vu** les délibérations du 13 Janvier 2010 portant nomination des agents recenseurs

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

à l'unanimité des membres présents,

- de charger Monsieur le Maire de procéder aux enquêtes de recensement, et de les organiser ;
- de créer, au vu de la délibération du 13 Janvier 2010 portant nomination des agents recenseurs ; trois postes occasionnels d'agents recenseurs ;
- de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
  - 5,00 € par formulaire « bordereau de district » rempli ;
  - 1,20 € brut par formulaire « bulletin individuel » rempli ;

- 0,55 € brut par formulaire « feuille de logement » rempli ;
  - 0,50 € par dossier d'adresse collective rempli ;
  - 22,50 € par séance de formation.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2010, au chapitre 012, article 6413;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

Concernant l'agent coordonnateur , le travail sera réalisé pendant les heures de service, la rémunération usuelle continuant à être versée dans les conditions normales avec une décharge temporaire des tâches habituelles.